



**RESULTAT DU VOTE**  
Nombre de votants : 25  
Voix favorables : 25  
Voix défavorables : 0  
Abstentions : 0

**CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE**  
Séance du 23/06/2026

**DELIBERATION**  
n° CEVE 2026 - 29

*portant avis relatif à la convention cadre de coopération entre l'Université  
Toulouse Capitole – Ecole de Droit de Toulouse  
et l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse  
(Double diplôme Droit – Sciences Po Toulouse)*

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole,

**Vu** les statuts de l'Université Toulouse Capitole, notamment l'article 14,

**Vu** la délibération n°CEVE-2024-11 du 14 mai 2024,

**Article unique :**

Le conseil des études et de la vie étudiante après en avoir délibéré, rend un avis favorable concernant à la signature de nouvelle convention cadre de coopération entre l'Université Toulouse Capitole (Ecole de droit de Toulouse) et l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, concernant le Double diplôme Droit-Sciences Po Toulouse (en 5 ans).

Cette convention de coopération définit les modalités de collaboration et d'organisation du Double Diplôme Droit – Sciences Po Toulouse, à compter de la rentrée 2026-2027. Cette convention cadre de coopération, accompagnée en annexe 1 d'une convention de double diplôme, est annexée à la présente délibération.

**Le Président du Conseil des études et  
de la vie étudiante,**



**Annexe :**

2026\_06\_09 Convention cadre double cursus IEP-EDT avec annexe



## CONVENTION CADRE DE COOPERATION

Entre

**L'Université Toulouse Capitole** 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse cedex 9  
représentée par Monsieur Hugues Kenfack, président  
agissant pour le compte de l'École de droit, représentée par Monsieur Matthieu Poumarède, Doyen

et

**L'Institut d'Études Politiques de Toulouse**  
Établissement public administratif d'enseignement supérieur et de recherche 21, allée de Brienne  
— CS 88526  
31685 Toulouse cedex 6  
représenté par Monsieur Éric Darras, directeur  
ci-après désigné « **Sciences Po Toulouse** »

Conjointement désignés les Parties ou individuellement la Partie.

Vu la délibération de la conseil des études et de la vie étudiante (CEVE) de l'Université Toulouse Capitole du xxxxxxxx

Vu la délibération du Conseil d'administration de Sciences Po Toulouse du xxxxxxxx

### Préambule

---

L'École de droit est une composante de l'Université Toulouse Capitole. Sciences Po Toulouse est un établissement public administratif d'enseignement supérieur et de recherche, établissement composante de l'Université Toulouse Capitole et membre de la Conférence des Grandes Écoles.

L'École de droit et Sciences Po Toulouse souhaitent mettre en œuvre un partenariat d'enseignement et de recherche.

La présente convention définit le cadre de cette collaboration ainsi que les engagements respectifs des deux Parties. Elle fixe les conditions dans lesquelles se déroule le partenariat. Cette convention cadre est complétée par des conventions d'application pour chaque action spécifique.

La présente convention cadre exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatif à son objet. Elle remplace la Convention cadre de coopération entre les Parties du 25 juin 2024.

### Article 1 : Objet de la convention cadre

---

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les Parties permettant aux étudiants sélectionnés d'obtenir les diplômes suivants, délivrés par l'Université Toulouse Capitole et par l'Institut d'Études Politiques de Toulouse : une licence en droit, le Diplôme de Sciences Po Toulouse et un Master en droit. La présente convention cadre formalise la volonté des Parties de coopérer sur des projets communs et de donner un cadre aux actions qui en découleront pour l'École de droit et Sciences Po Toulouse.

Le contenu de la convention cadre porte notamment et de façon non exclusive sur :

- La mise en œuvre de projets partenariaux de formations dans le cadre de doubles cursus et de doubles diplômes entre l'Université Toulouse Capitole et Sciences Po Toulouse ;
- Échanges de bonnes pratiques : pédagogiques, extra-pédagogiques, administratives,

- notamment en matière de préparations aux concours, relations internationales... ;
- Échanges de services d'enseignement ;
- Échanges et partenariats d'enseignement et de formation à la recherche.

## **Article 2 : Durée**

---

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026. Elle est conclue pour cinq années universitaires, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2031.

Les dates et durées de réalisation des différents projets seront spécifiées dans les conventions d'application.

## **Article 3 : Pilotage du partenariat**

---

L'École de droit pour l'Université Toulouse Capitole, d'une part, et Sciences Po Toulouse, d'autre part, s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à nommer un représentant. Chaque représentant est rémunéré selon les modalités déterminées par son établissement d'appartenance.

Ces représentants ont pour mission de :

- exercer le suivi de la relation entre les Parties à la présente convention cadre ;
- organiser et coordonner les différentes activités de ce partenariat ;
- organiser et coordonner la promotion et la communication des différents projets communs ;
- informer leur direction respective de l'état d'avancement des projets et éventuelles difficultés ;
- représenter leur établissement aux différentes manifestations auxquelles il serait convié ;
- être force de proposition pour tout ce qui pourrait améliorer et faciliter la bonne exécution du partenariat.

Pour l'Université Toulouse Capitole, le suivi de la convention est assuré par le Doyen de l'École de droit ou son représentant.

Pour Sciences Po Toulouse, le suivi de la convention est assuré par le Directeur de Sciences Po ou ses représentants, chargés de mission pour la direction des formations de Sciences Po Toulouse. En cas de changement de représentant durant l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à en informer l'autre Partie par courrier. L'accord de l'autre Partie n'est pas nécessaire.

## **Article 4 : Promotion et communication du partenariat**

---

Les Parties se concertent pour la promotion et la communication du partenariat et de ses différents projets. Elles s'autorisent mutuellement à faire mention de la présente convention dans tous supports de communication à usage interne ou externe à leurs institutions.

Elles peuvent communiquer sur l'existence et le contenu de ce partenariat sur leurs supports de communication, ainsi qu'au travers de communiqués et/ou dossiers de presse lorsqu'elles le jugent utile. Les logos et sigles doivent respecter les chartes graphiques de chacune des Parties. Leur utilisation doit être conforme aux règles éthiques en usage. Les documents et supports comportant les logos et sigles ainsi que les mentions relatives au partenariat doivent être communiqués pour information à la Partie concernée, préalablement à leur diffusion.

Dans le cadre du partenariat, Sciences Po Toulouse et l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole s'engagent à faciliter la promotion de leur offre de formation commune auprès de leurs étudiants et de leurs alumni respectifs.

## **Article 5 : Obligations des Parties**

---

Les Parties s'engagent, dans le cadre de la présente convention cadre, à fournir leurs meilleurs efforts pour collaborer et mettre en œuvre les moyens humains, techniques, financiers et d'organisation, nécessaires à la réussite des projets communs.

Les Parties s'engagent à travailler en bonne intelligence et avec loyauté, à tenir informée l'autre Partie immédiatement de toute difficulté pouvant apparaître dans l'exécution de la présente convention.

Les Parties conviennent que toute publication ou communication relative à la présente convention cadre et aux contenus des projets doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Parties.

Chaque Partie est indépendante et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, de ses prestations, de ses produits et services.

## **Article 6 : Confidentialité**

---

Les directions, les enseignants, les chercheurs et toutes les personnes ayant participé aux activités entrant dans le cadre de la présente convention cadre s'obligent à la stricte confidentialité, y compris après la date d'échéance de la présente convention cadre et de ses avenants. La diffusion d'informations relatives aux actions engagées, quelle qu'en soit la nature, nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Sont également concernés par la présente clause de confidentialité les savoir-faire, documents, résultats, enquêtes et tous les documents dont ils auraient connaissance.

## **Article 7 : Résiliation**

---

Chaque Partie peut résilier la présente convention cadre, de plein droit, à tout moment, au cas où l'autre Partie manquerait à ses obligations contractuelles, notamment en cas d'atteintes à l'image du partenaire, ou serait reconnue avoir commis une infraction pénale. Cette résiliation doit être motivée et précédée d'une mise en demeure de se conformer aux prescriptions contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant trente jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre.

## **Article 8 : Révision**

---

La présente convention cadre est révisée par accord exprès des Parties formalisé par un avenant signé par chacune d'elles. Aucune révision ne peut obliger une Partie à l'égard de l'autre si elle ne fait pas l'objet d'un tel accord.

Les Parties doivent s'informer mutuellement et dans les plus brefs délais de toute modification de leur situation, de quelque nature qu'elle soit, susceptible d'avoir une incidence sur la présente convention cadre.

## **Article 9 - Conditions particulières**

---

- Les termes de cette convention sont indissociables, demeurent strictement confidentiels à l'égard de tiers.
- Chacune des deux parties reste seule titulaire de ses dénominations, marques, logos et autres droits de propriété intellectuelle. L'autorisation d'utilisation donnée à l'autre partie est strictement limitée à l'objet de l'opération visé par la présente convention cadre. Tout autre usage devra faire l'objet d'un nouvel accord.
- Chacune des parties s'interdit de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie, à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer.
- Chacune des parties reste responsable du contenu des documents qu'elle rédige dans le cadre de la présente convention cadre. Les documents ne doivent contenir aucun propos allant à l'encontre des libertés individuelles et de l'ensemble des lois en vigueur en France et dans l'Union Européenne.
- En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable. En cas de persistance du litige, le tribunal administratif de Toulouse sera compétent.

Fait à Toulouse le xxxxxxxxxx

En deux exemplaires originaux remis à chaque Partie

Pour l'université Toulouse Capitole,

Pour Sciences Po Toulouse,

Pour l'École de droit,

Le Président  
Hugues KENFACK

Le Directeur  
Eric DARRAS

Le Doyen  
Matthieu POUMAREDE



## CONVENTION DE DOUBLE DIPLOME

Entre

**L'Université Toulouse Capitole** 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse cedex 9  
représentée par Monsieur Hugues Kenfack, Président,  
agissant pour le compte de l'École de droit représentée par Monsieur Matthieu Poumarède,  
Doyen

et

**L'Institut d'Études Politiques de Toulouse**  
Établissement public administratif d'enseignement supérieur et de recherche 21 allée de Brienne  
31042 Toulouse cedex 9  
représenté par Monsieur Éric Darras, Directeur  
ci-après désigné « **Sciences Po Toulouse** »

conjointement désignées les Parties ou individuellement la Partie.

Vu la convention cadre de coopération signée le xxxxxx entre les Parties,  
Vu la délibération de la conseil des études et de la vie étudiante (CEVE) de l'Université Toulouse  
Capitole du xxxxxxxx  
Vu la délibération du Conseil d'administration de Sciences Po Toulouse du xxxxxxxx

Les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

---

La présente convention s'inscrit dans le cadre la convention-cadre signée le xxxxxx entre Sciences Po Toulouse et l'Université Toulouse Capitole, agissant au nom et pour le compte de son Ecole de droit. Elle remplace la Convention de double-diplôme annexée à la Convention cadre de coopération entre les Parties du 25 juin 2024.

Il est établi un double cursus (ci-après désigné « le double cursus ») permettant aux étudiants sélectionnés par Sciences Po Toulouse et par l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole d'obtenir une licence en droit et un double diplôme de niveau Master : Diplôme de Sciences Po Toulouse et Master en droit de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole.

Ce double cursus a vocation à préparer directement les étudiantes et étudiants à intégrer la vie professionnelle et notamment des carrières nationales et internationales telles que : juriste d'entreprise, avocat, conseiller juridique, *compliance officer*, *risk manager*, magistrature (préparation au concours de l'ENM), carrières dans la recherche, la fonction publique, les organisations internationales (comme juriste international ou expert juridique), les institutions européennes et la fonction publique européenne, les Organisations Non Gouvernementales, les associations.

### Article 2 : Principes généraux de la double diplomation

---

Les étudiants admis dans le double cursus ont la possibilité, sous les conditions définies ci-après, d'obtenir une Licence en droit et deux diplômes de niveau Master : Diplôme de Sciences Po Toulouse et Master en droit de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole.

L'obtention de ces diplômes suppose la validation par l'étudiant de l'ensemble des crédits ECTS dans la maquette du double cursus : les unités d'enseignement retenues pour la Licence et le Master en droit de l'École de droit, et les unités d'enseignement retenues pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> cycle du Diplôme de Sciences Po Toulouse. Le Diplôme de Sciences Po Toulouse comme celui du Master en droit sont délivrés ensemble à l'issue des deux formations.

### **Article 3 : Formations visées**

---

Les diplômes retenus au titre de la convention sont les suivants :

*Au niveau Licence* : la Licence mention Droit, parcours « Double Diplôme Sciences Po Toulouse – École de Droit », délivrée par l'Université Toulouse Capitole.

*Au niveau Master* : d'une part le Diplôme de Sciences Po Toulouse et d'autre part un master en droit. Ces diplômes sont ouverts et délivrés dans les conditions prévues par la présente convention.

Les programmes pédagogiques des formations sont présentés sur les sites internet de l'Université Toulouse Capitole et de Sciences Po Toulouse.

### **Article 4 : Modalités et conditions d'admission dans le programme de formation conjoint**

---

Seuls les lauréats au concours commun d'entrée en 1<sup>re</sup> année du Réseau des Sciences Po ayant fait le vœu de rejoindre Sciences Po Toulouse peuvent se porter candidats au double cursus.

Les candidats au double cursus sont sélectionnés par la commission pédagogique pour une entrée en 1<sup>re</sup> année du Diplôme de Sciences Po Toulouse et de licence 1 de droit de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole.

La sélection des candidats à l'entrée du double cursus en 1<sup>re</sup> année est fondée sur un dossier de candidature comprenant un *Curriculum Vitae* et une lettre de motivation. La commission pédagogique peut également, si elle le juge utile, convoquer l'ensemble des candidats à un entretien individuel de sélection.

### **Article 5 : Droits de scolarité et dispositions financières**

---

En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années, les étudiants du double cursus sont inscrits principalement à Sciences Po Toulouse, et, à titre secondaire, à l'Université Toulouse Capitole. À partir de la 3<sup>e</sup> année, les étudiants du double cursus sont inscrits principalement à l'Université Toulouse Capitole et, à titre secondaire, à Sciences Po Toulouse.

Ils s'acquittent de la totalité des droits relatifs à chacune de leurs inscriptions dans chacun des deux établissements, selon les modalités générales appliquées par ces derniers.

### **Article 6 : Schéma des études**

---

#### **1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années**

Le schéma des études des deux premières années est annexé à la présente convention.

#### **3<sup>e</sup> année**

*Semestre 5* : Les étudiants suivent les cours assurés par l'École de droit.

*Semestre 6* : Les étudiants réalisent une mobilité académique internationale dans une Université à l'étranger, dans le cadre d'une formation juridique à laquelle ils candidatent. Ils sollicitent le réseau des Universités partenaires de l'Université Toulouse Capitole.

#### **4<sup>e</sup> année**

Les étudiants suivent, en quatrième année du double cursus, la première année d'un diplôme national de master (DNM) en droit, sous réserve de leur sélection par les responsables de cette formation.

Les étudiants sont également inscrits en 4<sup>e</sup> année à Sciences Po Toulouse dans le diplôme de Sciences Po Toulouse. Sciences Po Toulouse organise les enseignements de manière à permettre leur articulation avec ceux du DNM en droit, notamment sous la forme de semaines intensives et/ou de cours à distance.

#### **5<sup>e</sup> année**

Les étudiants ayant validé la première année du DNM peuvent poursuivre en deuxième année du master dans lequel ils ont été admis.

La validation de la cinquième année du diplôme de l'IEP requiert la validation de l'unité de diplomation composée du Grand Oral international du Diplôme et de la rédaction et soutenance d'un mémoire, qui peut être commun aux deux diplômes.

À l'issue de la cinquième année, les étudiants ayant validé la seconde année du DNM et les conditions mentionnées à l'alinéa précédent obtiennent le diplôme de Sciences Po Toulouse et le Diplôme National de Master de droit dans lequel ils étaient inscrits.

## **Article 7 : Modalités de contrôle des connaissances**

---

Les modalités de contrôle des connaissances des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années sont annexées à la présente convention.

Les modalités de contrôle des connaissances de la 3<sup>e</sup> année sont celles applicables à la licence de droit, dans le respect de la présente convention.

Les modalités de contrôle de connaissances applicables aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années sont celles applicables au master suivi ou au diplôme de Sciences Po Toulouse, dans le respect de la présente convention.

## **Article 8 : Bonifications**

---

Les étudiants inscrits dans le double cursus ne peuvent bénéficier des bonifications accordées par chaque établissement.

## **Article 9 : Poursuite d'étude en doctorat**

---

Les étudiants du Double Diplôme peuvent se présenter devant le jury d'une école doctorale pour l'admission en thèse et l'obtention d'un financement doctoral, aux conditions posées par leur école doctorale d'inscription.

## **Article 10 : Nombre d'étudiants admis**

---

La cohorte des étudiants susceptibles d'être retenus dans le double cursus au titre de la convention est limitée à vingt étudiants par an. Un seuil minimum d'ouverture du double cursus est fixé à dix étudiants par an.

## **Article 11 : Communication**

---

Toutes les actions de communication internes et de promotion (élèves, Parties académiques, Parties industrielles) sont assurées respectivement en leur sein par Sciences Po Toulouse et l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole.

Toutes les actions de communication d'envergure, visant un public externe (médias Presse, Internet et éventuellement TV) devront s'effectuer en étroite collaboration et après concertation entre les deux partenaires.

Une identité visuelle, qui devra obtenir l'accord des deux Parties, sera créée pour le double cursus.

## **Article 12 : Durée de la présente convention**

---

Les parties décident de maintenir leur coopération en vertu de la présente convention pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026. Si l'une des Parties souhaite résilier la convention avant l'expiration de ce terme, elle devra en informer l'autre partenaire avant le 30 mai de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 : Responsables pédagogiques et commission pédagogique**

---

Les deux établissements désignent un responsable pédagogique, dont la rémunération est déterminée par chaque établissement. Les deux responsables forment la commission pédagogique.

Fait à Toulouse le xxxxxxxxxxxx en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à chacune des Parties.

Pour l'université Toulouse  
Capitole,

Pour Sciences Po Toulouse,

Pour l'École de droit,

Le Président  
Hugues KENFACK

Le Directeur  
Éric DARRAS

Le Doyen  
Mathieu POUMAREDE

# Annexe 1

## Schéma des études des deux premières années

Double cursus École de droit / Sciences Po Toulouse								
1re année								
Semestre	Intitulé de l'enseignement	ECTS	Heures CM	Heures TD	Type d'enseignement	Nature de l'enseignement	Modalités d'évaluation	Porteur de l'enseignement
<b>SEMESTRE 1</b>		<b>30</b>	<b>209</b>	<b>101</b>				
<b>BLOC Sciences Po</b>		<b>20</b>	<b>110</b>	<b>74</b>				
1	Micro-économie et stratégie des entreprises	4	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
1	Sociologie Politique	4	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
1	Histoire et historiographie politique du XIXe siècle	4	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
1	Institutions politiques comparées	2	20		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
1	Économie	1		18	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
1	Science politique	1		18	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
1	LVA Anglais	2		20	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
1	LVB Espagnol	2		18	Conférence de méthode	Obligatoire à choix (1/6)	Continu	IEP
1	LVB Allemand				Conférence de méthode		Continu	IEP
1	LVB Italien				Conférence de méthode		Continu	IEP
1	LVB Chinois				Conférence de méthode		Continu	IEP
1	LVB Arabe				Conférence de méthode		Continu	IEP
1	LVB Russe				Conférence de méthode		Continu	IEP
<b>BLOC École de droit</b>		<b>10</b>	<b>99</b>	<b>27</b>				
1	<b>Introduction au droit privé*</b>	4						UTC
	<i>Introduction au droit privé CM</i>		33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
	<i>Introduction au droit privé TD</i>			13,5	Travaux dirigés	Obligatoire	Continu	UTC
1	<b>Introduction au droit public*</b>	4						UTC
	<i>Introduction au droit public CM</i>		33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
	<i>Introduction au droit public TD</i>			13,5	Travaux dirigés	Obligatoire	Continu	UTC
1	<b>Introduction historique à l'étude du droit</b>	2	33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
<b>SEMESTRE 2</b>		<b>30</b>	<b>189</b>	<b>114,5</b>				
<b>BLOC Sciences Po</b>		<b>18</b>	<b>90</b>	<b>74</b>				
2	Macro-économie : théorie et politique	4	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
2	Socio-histoire des idées politiques	4	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
2	Histoire de l'Europe au XXe siècle	4	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
2	Économie	1		18	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
2	Science politique	1		18	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
2	LVA Anglais	2		20	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
2	LVB Espagnol	2		18	Conférence de méthode	Obligatoire à choix (1/6)	Continu	IEP
2	LVB Allemand				Conférence de méthode		Continu	IEP
2	LVB Italien				Conférence de méthode		Continu	IEP
2	LVB Chinois				Conférence de méthode		Continu	IEP
2	LVB Arabe				Conférence de méthode		Continu	IEP
2	LVB Russe				Conférence de méthode		Continu	IEP
<b>BLOC École de droit</b>		<b>12</b>	<b>99</b>	<b>40,5</b>				
2	<b>Droit civil (personnes/famille)*</b>	4						UTC
	<i>Droit civil CM</i>		33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
	<i>Droit civil TD</i>			13,5	Travaux dirigés	Obligatoire	Continu	UTC
2	<b>Droit constitutionnel*</b>	4						UTC
	<i>Droit constitutionnel CM</i>		33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
	<i>Droit constitutionnel TD</i>			13,5	Travaux dirigés	Obligatoire	Continu	UTC
2	<b>Institutions européennes*</b>	4						UTC
	<i>Institutions européennes CM</i>		33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
	<i>Institutions européennes TD</i>			13,5	Travaux dirigés	Obligatoire	Continu	UTC
<b>TOTAL S1 + S2</b>		<b>60</b>	<b>398</b>	<b>215,5</b>				

<b>TOTAL DES HEURES SUIVIES PAR L'ETUDIANT.E A L'IEP :</b>	<b>348</b>	<b>613,5</b>
<b>TOTAL DES HEURES SUIVIES PAR L'ETUDIANT.E A UTC :</b>	<b>265,5</b>	

\* Cours magistral et travaux dirigés associés.

## Double cursus École de droit / Sciences Po Toulouse

### 2e année

Semestre	Intitulé de l'enseignement	ECTS	Heures CM	Heures TD	Type d'enseignement	Nature de l'enseignement	Modalités d'évaluation	Porteur de l'enseignement
<b>SEMESTRE 1</b>		<b>30</b>	<b>242</b>	<b>92</b>				
<b>BLOC Sciences Po</b>		<b>18</b>	<b>110</b>	<b>65</b>				
3	Economie publique	3	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
3	Sociologie de l'Etat	3	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
3	Histoire politique de la France	3	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
3	Sociologie de l'action publique	3	20		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
3	Economie	1		9	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
3	Histoire	1		18	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
3	LVA Anglais	2		20	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
3	LVB Espagnol	2		18	Conférence de méthode	Obligatoire à choix (1/6)	Continu	IEP
3	LVB Allemand				Conférence de méthode		Continu	IEP
3	LVB Italien				Conférence de méthode		Continu	IEP
3	LVB Chinois				Conférence de méthode		Continu	IEP
3	LVB Arabe				Conférence de méthode		Continu	IEP
3	LVB Russe				Conférence de méthode		Continu	IEP
<b>BLOC École de droit</b>		<b>12</b>	<b>132</b>	<b>27</b>				
3	<b>Droit civil 1 (contrats)*</b>	4						UTC
	<i>Droit civil 1 (contrats) CM</i>		33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
	<i>Droit civil 1 (contrats) TD</i>			13,5	Travaux dirigés	Obligatoire	Continu	UTC
3	<b>Droit administratif 1*</b>	4						UTC
	<i>Droit administratif 1 CM</i>		33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
	<i>Droit administratif 1 TD</i>			13,5	Travaux dirigés	Obligatoire	Continu	UTC
	<b>Matière au choix : 1 parmi 2</b>	2	33					UTC
3	<i>Droit pénal général</i>				Cours Magistral	Obligatoire à choix (1/2)	Terminal	UTC
3	<i>Droit des finances publiques</i>				Cours Magistral		Terminal	UTC
3	<b>Droit européen</b>	2	33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
<b>SEMESTRE 2</b>		<b>30</b>	<b>252</b>	<b>92</b>				
<b>BLOC Sciences Po</b>		<b>15</b>	<b>90</b>	<b>65</b>				
4	Economie internationale	3	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
4	Les relations internationales	3	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
4	Histoire des RI au XXe siècle	3	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	IEP
4	Economie	1		9	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
4	Science politique	1		18	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
4	LVA Anglais	2		20	Conférence de méthode	Obligatoire	Continu	IEP
4	LVB Espagnol	2		18	Conférence de méthode	Obligatoire à choix (1/6)	Continu	IEP
4	LVB Allemand				Conférence de méthode		Continu	IEP
4	LVB Italien				Conférence de méthode		Continu	IEP
4	LVB Chinois				Conférence de méthode		Continu	IEP
4	LVB Arabe				Conférence de méthode		Continu	IEP
4	LVB Russe				Conférence de méthode		Continu	IEP
<b>BLOC École de droit</b>		<b>15</b>	<b>162</b>	<b>27</b>				
4	<b>Module TEDS (transition écologique pour un développement soutenable)</b>	3	30		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
4	<b>Droit civil 2 (responsabilité civile)*</b>	4						UTC
	<i>Droit civil 2 (responsabilité civile) CM</i>		33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
	<i>Droit civil 2 (responsabilité civile) TD</i>			13,5	Travaux dirigés	Obligatoire	Continu	UTC
4	<b>Droit administratif 2*</b>	4						UTC
	<i>Droit administratif 2 CM</i>		33		Cours Magistral	Obligatoire	Terminal	UTC
	<i>Droit administratif 2 TD</i>			13,5	Travaux dirigés	Obligatoire	Continu	UTC
	<b>Matières au choix : 1 parmi 3</b>	2	33					UTC
4	<i>Procédure pénale</i>				Cours Magistral	Obligatoire à choix (1/3)	Terminal	UTC
4	<i>Droit général des sociétés</i>				Cours Magistral		Terminal	UTC
4	<i>Droit fiscal</i>				Cours Magistral		Terminal	UTC
	<b>Matières au choix : 1 parmi 3 (différente de celle choisie précédemment)</b>	2	33					UTC
4	<i>Procédure pénale</i>				Cours Magistral	Obligatoire à choix (1/3)	Terminal	UTC
4	<i>Droit général des sociétés</i>				Cours Magistral		Terminal	UTC
4	<i>Droit fiscal</i>				Cours Magistral		Terminal	UTC
<b>TOTAL S1 + S2</b>		<b>60</b>	<b>494</b>	<b>184</b>				

<b>TOTAL DES HEURES SUIVIES PAR L'ETUDIANT.E A L'IEP :</b>	<b>330</b>	<b>678</b>
<b>TOTAL DES HEURES SUIVIES PAR L'ETUDIANT.E A UTC :</b>	<b>348</b>	

\* Cours magistral et travaux dirigés associés.

## Annexe 2

### Modalités de contrôle des connaissances des deux premières années

<b>Modalités de contrôle des connaissances Double cursus École de droit / Sciences Po Toulouse</b>
<b>ANNEE UNIVERSITAIRE 2026/2027</b>
<b>Etablissement composante : Sciences Po Toulouse</b>
<b>Composante : Ecole de droit</b>
<b>Première session</b>
<b>Session de rattrapage (seconde chance)</b>
Le Double cursus École de droit / Sciences Po Toulouse, conduit à la délivrance des diplômes suivants: - la licence mention droit de l'Ecole de droit de Toulouse, - un master en droit délivré par l'Ecole de droit de Toulouse, - le diplôme de Sciences Po Toulouse.
Les présentes MCC sont applicables à la licence mention droit de l'Ecole de droit de Toulouse et aux trois premières années du Diplôme de Sciences Po Toulouse.
<b>PRINCIPE GENERAL</b>
Chacunes des modalités de contrôle des connaissances applicables aux diplômes visés ci-dessus demeurent applicables au diplôme qu'elles régissent en ce qui concerne les aspects non couverts par les présentes modalités de contrôle des connaissances, dans le respect de la Convention de double diplôme signée le XXXXXXXX entre l'Université Toulouse Capitole et Sciences Po Toulouse.
<b>LANGUES D'ENSEIGNEMENT</b>
Les langues d'enseignement sont principalement le français et l'anglais, ainsi que toute autre langue prévue par les maquettes annexées aux présentes modalités de contrôle des connaissances ou par les maquettes des diplômes visés ci-dessus.
<b>REDOUBLEMENT</b>
<b>Règles générales applicables en matière de redoublement</b>
Le redoublement au sein du double cursus n'est autorisé qu'avec l'avis favorable de la commission pédagogique. En cas de refus, le redoublement peut être effectué soit à Sciences Po Toulouse, soit à l'Ecole de droit, et équivaut à un abandon du double-cursus. Ce redoublement est compté dans l'application de la règle n'autorisant qu'un seul redoublement au cours de toute la scolarité à Sciences Po Toulouse.
<b>Conservation des notes</b>
En cas de redoublement au sein du double cursus, les notes des blocs validés, y compris par compensation, sont conservées. Les notes obtenues dans des blocs non validés ne sont pas conservées.
En cas de redoublement à Sciences Po Toulouse ou à l'Ecole de droit, et hors du double cursus, le report des notes obtenues à un enseignement ou ensemble d'enseignements validés dans le cadre du double-cursus et suivis l'année du redoublement est régi par les modalités de contrôle de connaissances applicables à la formation au sein de laquelle le redoublement est effectué.
<b>Conservation des ECTS</b>
En cas de redoublement au sein du double cursus, les ECTS capitalisés par validation de semestre sont conservés. En cas de redoublement à Sciences Po Toulouse ou à l'Ecole de droit, et hors du double cursus, les ECTS ne sont pas conservés. Les notes conservées en vertu de la règle exposée ci-dessus peuvent, le cas échéant et en vertu des modalités de contrôle de connaissances applicables à la formation au sein de laquelle le redoublement est effectué, donner lieu à la capitalisation de nouveaux ECTS.
<b>Réinscription</b>
Dans chaque établissement, les modalités de contrôle des connaissances applicables à chaque diplôme visé ci-dessus déterminent les modalités et conditions de réinscription, dans le respect des présentes modalités de contrôle des connaissances et de la Convention de double diplôme signée le XXXXXXXX entre l'Université Toulouse Capitole et Sciences Po Toulouse.
<b>PROFESSIONNALISATION</b>
Dans chaque établissement, les modalités particulières de professionnalisation issues des réglementations et modalités de contrôle des connaissances applicables à chaque diplôme visé ci-dessus sont, le cas échéant, applicables, dans le respect de la Convention de double diplôme signée le XXXXXXXX entre l'Université Toulouse Capitole et Sciences Po Toulouse et des maquettes y annexées.
<b>EVALUATION, NOTATION, SESSION DE RATTRAPAGE (SECONDE CHANCE)</b>
Dans chaque établissement, les modalités de contrôle des connaissances et les réglementations des examens applicables à chaque diplôme visé ci-dessus déterminent, le cas échéant, les modalités d'appréciation des aptitudes, de contrôle des connaissances et compétences ainsi que de l'organisation des sessions d'examens non régies par les présentes modalités de contrôle des connaissances.
<b>VALIDATION, COMPENSATION, CAPITALISATION, CONSERVATION</b>
Dans chaque établissement, les modalités de contrôle des connaissances applicables à chaque diplôme visé ci-dessus déterminent, le cas échéant, les modalités de validation et de compensation non régies par les règles exposées ci-dessus.
<b>Validation</b>
<b>Règles générales de validation</b>
Les enseignements d'un semestre sont divisés en deux blocs de connaissances : celui dispensé par l'Ecole de droit et celui dispensé par Science Po Toulouse. La validation d'un semestre implique la validation des deux blocs composant ce semestre. La validation de l'année nécessite la validation des deux semestres composant l'année. Un étudiant ne peut valider l'année si, sur les deux semestres composant cette année, la moyenne des deux blocs dispensés l'Ecole de droit ou la moyenne des deux blocs dispensés par Sciences Po Toulouse est inférieure à 10/20.
<b>Règles spécifiques à chaque bloc de connaissances</b>
Chaque bloc de connaissance est validé par l'obtention d'une moyenne de 10/20 sur l'ensemble du bloc, sans préjudice des règles relatives à l'assiduité aux examens appliquées par chaque établissement. La validation d'un bloc dispensé par Sciences Po Toulouse est soumise à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fois à l'ensemble formé par les cours magistraux du bloc et à l'ensemble formé des conférences de méthode du bloc. Pour la validation des blocs dispensés par l'Ecole de droit, sont prises en compte les notes soit des ensembles formés par un cours magistral et les travaux dirigés associés, soit, dans le cas où des travaux dirigés ne sont pas liés à un cours magistral, de la note de ce dernier seulement.
<b>Compensation des notes</b>
<b>Compensation entre les blocs de connaissances</b>
Pour la validation d'un semestre les deux blocs composant le semestre ne se compensent pas entre eux. Sur les deux semestres d'une même année, les blocs dispensés par le même établissement se compensent entre eux. La compensation entre les deux blocs dispensés par Sciences Po Toulouse sur les deux semestres consécutifs d'une même année est conditionnée à l'obtention, par l'étudiant, d'une moyenne supérieure ou égale à 9/20 à l'ensemble formé par les cours magistraux des deux blocs et supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble formé par les conférences de méthode des deux blocs.
<b>Compensation au sein de chaque bloc de connaissances</b>
Au sein des blocs de connaissances dispensés par Sciences Po Toulouse, les notes se compensent entre elles si l'étudiant, à une moyenne supérieure ou égale à 9/20 à l'ensemble formé par les cours magistraux du bloc et supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble formé par les conférences de méthode du bloc. Au sein des blocs de connaissance dispensés par l'Ecole de droit, les notes des ensembles formés par un cours magistral et les travaux dirigés associés et les notes des cours magistraux auxquels aucuns travaux dirigés ne sont associés, se compensent toutes entre elles.
<b>Compensation entre matières relevant de différents blocs de connaissances</b>
Les matières relevant de plusieurs blocs de connaissances dispensés par des établissements différents ne se compensent jamais entre elles.
<b>Capitalisation/conservation</b>
Un enseignement ou un ensemble d'enseignements crédité d'ECTS est capitalisé dès lors que l'étudiant valide le semestre auquel l'enseignement ou l'ensemble d'enseignements est relié. En cas de redoublement, les ECTS sont conservés selon les règles exposées précédemment (rubrique Redoublement).
<b>Notes éliminatoires</b>
Dans chaque établissement, les modalités de contrôle des connaissances applicables à chaque diplôme visé ci-dessus déterminent, le cas échéant, la possibilité de notes éliminatoires.